



COMMUNE  
DE  
CORCELLES près Concise

## COMMUNE DE CORCELLES-PRES-CONCISE

### Règlement relatif aux émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions

Le Conseil Général de Corcelles-près-Concise

vu :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- l'article 47 chiffre 6 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) ;

### EDICTE :

#### I. DISPOSITIONS GENERALES

**Objet** Article premier - Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

**Cercle des assujettis** Art. 2 - Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

#### II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

**Prestations soumises à émolument** Art. 3 - Sont soumis à émolument :

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC) ;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émolument :

- c) le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter/utiliser.

**Mode de calcul** Art. 4 : L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier. La taxe fixe est de CHF 100.--.

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. Le tarif horaire est de CHF 100.--.

Les frais ou honoraires facturés à la Commune de Corcelles-près-Concise par le bureau technique intercommunal, par des tiers ou spécialistes tels qu'ingénieurs, architectes ou urbanistes, etc., que pourrait nécessiter l'étude du dossier sont à la charge du maître de l'ouvrage.

Les frais d'insertion dans les journaux seront à la charge du maître de l'ouvrage.

Si l'estimation des travaux figurant sur le questionnaire général CAMAC paraît insuffisante, la Municipalité fera établir la valeur préalable selon les normes SIA ou se basera sur la valeur établie.

**Montant maximal**

Art. 5 – Un montant maximal est fixé pour l'émolument:

- Dispense d'enquête (communale) Fr. 100.--
- Dispense d'enquête avec inscription CAMAC Fr. 100.--
- Inscription d'une mention de précarité Fr. 100.--
- Prolongation du permis de construire Fr. 100.--
- Visite supplémentaire de la commission de salubrité Fr. 200.--
- Permis d'habiter/utiliser suite dispense avec ou sans inscription CAMAC Fr. 100.--
- Plaque no d'habitation Fr. 50.--
- Renonciation au permis de construire après enquête refus de permis de construire Fr. 400.--
- Demande préalable, demande du permis d'implantation et demande définitive d'un projet de construction Fr. 100.--
- Examen préalable et définitif d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires Fr. 100.--
- Contrôle des travaux Fr. 100.--
- Permis d'habiter/utiliser suite permis de construire 0,5‰ du montant total des travaux
- Permis de construire : taxe et frais (frais de dossier et délivrance du permis) 1‰ du coût prévu des travaux (selon chiffre 66 du formulaire CAMAC).

### III. DISPOSITIONS COMMUNES

**Exigibilité**

Art. 6 - Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.



Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Un intérêt de retard de 5 % l'an est dû pour toute contribution non payée à l'échéance fixée.

**Voies de droit**

Art. 7 - Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours en matière fiscale pour traitement.

Le prononcé de la Commission communale de recours en matière fiscale peut être porté en seconde instance devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

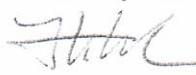
**IV. DISPOSITIONS FINALES**

**Entrée en vigueur**

Art. 8 – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département compétent.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 octobre 2014

Le Syndic

  
J. Kehrli

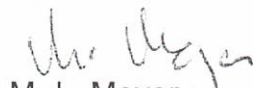


La Secrétaire

  
A. Montefusco

Adopté par le Conseil Général dans sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 2014

La Présidente

  
M.-L. Meyer



La Secrétaire

  
S. Colliard

Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement

Lausanne, le 14 JAN 2015

La Cheffe du Département

  
Jacqueline De Quattro

